

A-616-08
2009 FCA 288

A-616-08
2009 CAF 288

Zsolt Somodi (*Appellant*)

Zsolt Somodi (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: SOMODI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SOMODI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Létourneau, Sexton and Layden-Stevenson J.J.A.—Toronto, September 17; Ottawa, October 7, 2009.

Cour d'appel fédérale, juges Létourneau, Sexton et Layden-Stevenson, J.C.A.—Toronto, 17 septembre; Ottawa, 7 octobre 2009.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of visa officer's decision refusing appellant's sponsored application for permanent resident status as member of family class — While appeal pending, Immigration Appeal Division granting sponsor's appeal, setting aside visa officer's decision — Appeal herein therefore moot — Federal Court of Appeal nevertheless proceeding to answer certified question as that question never before considered by Court — Issue whether Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 72 barring judicial review by applicant of spousal application while sponsor exercising right of appeal pursuant to IRPA, s. 63 — Statutory bar in IRPA, s. 72(2)(a) broader than in Federal Courts Act, s. 18.5 — Latter provision prohibiting recourse to judicial review only to extent decision may be appealed — Comprehensive, self-contained process in IRPA established by Parliament to deal with admission of foreign nationals as members of family class — Right of appeal given to sponsor, statute bar against judicial review until all rights of appeal exhausted distinguishing features of new process, rendering earlier case law relied upon by appellant obsolete — IRPA, s. 75(2) clear that statutory bar in s. 72(2)(a) prevailing over Federal Courts Act, s. 18.1 granting right to apply for judicial review — Federal Court having no choice but to dismiss application — Illogical, detrimental to objectives of scheme, administration of justice to allow multiplicity of proceedings on same issue — Certified question answered affirmatively — Appeal dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté le contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas refusant la demande parrainée de statut de résident permanent de l'appelant au titre de la catégorie du regroupement familial — Pendant que l'appel était en instance, la Section d'appel de l'immigration a accueilli l'appel de la répondante et a annulé la décision de l'agent des visas — L'appel en l'espèce était donc théorique — La Cour d'appel fédérale a néanmoins répondu à une question certifiée qui n'avait jamais été examinée par la Cour — Il s'agissait de savoir si l'art. 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) interdit toute demande de contrôle judiciaire présentée par la personne visée par une demande de parrainage présentée par un conjoint pendant que le répondant exerce une voie d'appel en vertu de l'art. 63 de la LIPR — L'interdiction énoncée à l'art. 72(2)a de la LIPR a une portée plus large que celle de l'art. 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales — Cette deuxième disposition interdit le recours à un contrôle judiciaire que dans la mesure où la décision peut faire l'objet d'un appel — Le législateur a établi une procédure exhaustive et indépendante pour traiter l'admission de ressortissants à titre de membres de la catégorie du regroupement familial — Le droit d'appel accordé au répondant et l'interdiction du contrôle judiciaire tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées sont des traits distinctifs de cette nouvelle procédure et rendent obsolètes la jurisprudence antérieure sur laquelle s'appuie l'appelant — L'art. 75(2) de la LIPR indique clairement que l'interdiction énoncée à l'art. 72(2)a l'emporte sur l'art. 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales qui accorde le droit de demander un contrôle judiciaire — La Cour fédérale ne pouvait faire autrement que de rejeter la demande — Il serait illogique et nuisible aux objectifs du régime et préjudiciable à l'administration de la justice d'autoriser une multiplicité de procédures sur la même

question — Une réponse affirmative a été donnée à la question certifiée — Appel rejeté.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), 18.5 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28).

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), r. 22 (as am. by SOR/2002-232, s. 11).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 63, 72(2)(a), 75(2) (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.); *Khakoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 284 (F.C.T.D.); *Telecommunications Workers Union v. Canada (Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1993] 1 F.C. 231, (1992), 8 Admin. L.R. (2d) 142, 148 N.R. 78 (C.A.); *Arthur v. Canada (Attorney General)* (1999), 254 N.R. 136 (F.C.A.); *Union of Nova Scotia Indians v. Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.* (1999), 243 N.R. 205 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Sidhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 FCT 260, 218 F.T.R. 1, 19 Imm. L.R. (3d) 113; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1109, 299 F.T.R. 305, 56 Imm. L.R. (3d) 32; *Ramautar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1003.

APPEAL from a Federal Court decision (2008 FC 1356, [2009] 4 F.C.R. 91) dismissing the appellant's application for judicial review of a visa officer's decision refusing the appellant's sponsored application for permanent resident status as a member of the family class. Appeal dismissed.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), 18.5 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 63, 72(2)a), 75(2) (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), règle 22 (mod. par DORS/2002-232, art. 11).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 363 (1^{re} inst.) (QL); *Khakoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1533 (1^{re} inst.) (QL); *Syndicat des travailleurs en télécommunications c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications)*, [1993] 1 C.F. 231 (C.A.); *Arthur c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 1917 (C.A.) (QL); *Union of Nova Scotia Indians c. Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.*, [1999] A.C.F. n° 242 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Sidhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 260; *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1109; *Ramautar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1003.

APPEL de la décision (2008 CF 1356, [2009] 4 R.C.F. 91) par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelant à l'encontre de la décision d'un agent des visas refusant la demande parrainée de statut de résident permanent de l'appelant au titre de la catégorie du regroupement familial. Appel rejeté.

APPEARANCES

Rocco Galati for appellant.
Gordon Lee and *Nicole Rahaman* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Rocco Galati Law Firm Professional Corporation,
 Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered
 in English by*

LÉTOURNEAU J.A.:

Mootness of the appeal

[1] The appellant sought in the Federal Court judicial review of a decision of a visa officer which refused his spousal sponsorship application for permanent resident status as a member of the family class.

[2] At the same time as the appellant made his judicial review application, his sponsor appealed the decision of the visa officer.

[3] The appellant's application was dismissed by a judge of the Federal Court on the ground that paragraph 72(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) required the appellant's sponsor to exhaust her right of appeal to the Immigration Appeal Division (IAD) before an application for judicial review could be made [2008 FC 1356, [2009] 4 F.C.R. 91].

[4] The appellant appealed the Federal Court's decision. While his appeal before us was pending, the IAD granted his sponsor's appeal and set aside the decision of the visa officer.

[5] The IAD found that there were "sufficient humanitarian and compassionate considerations to warrant special relief in light of all of the circumstances

ONT COMPARU

Rocco Galati pour l'appellant.
Gordon Lee et *Nicole Rahaman* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Rocco Galati Law Firm Professional Corporation,
 Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du
 jugement rendus par*

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. :

Caractère théorique de l'appel

[1] L'appellant a saisi la Cour fédérale d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de parrainage présentée par sa conjointe pour qu'il obtienne le statut de résident permanent en raison de son appartenance à la catégorie du regroupement familial.

[2] Au moment où l'appellant a présenté sa demande de contrôle judiciaire, sa répondante a interjeté appel de la décision de l'agent des visas.

[3] La demande de l'appellant a été rejetée par un juge de la Cour fédérale au motif que l'alinéa 72(2)a) de *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) exige que sa répondante épuise ses voies d'appel auprès de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) avant le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire [2008 CF 1356, [2009] 4 R.C.F. 91].

[4] L'appellant a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale. Pendant que son appel devant notre Cour était en instance, la SAI a accueilli l'appel de la répondante de l'appellant et annulé la décision de l'agent des visas.

[5] La SAI a conclu qu'il y avait « assez de motifs d'ordre humanitaire pour justifier la prise de mesures spéciales, vu les autres circonstances de l'affaire ». Par

of this case”. Consequently, the appellant would not be required to attend an immigration interview in Romania.

[6] Having set aside the decision of the visa officer, the IAD ordered that the officer “continue to process the application in accordance with the reasons” that it gave in support of its decision.

[7] In effect, the IAD, by setting aside the visa officer’s decision, rendered the appellant’s appeal moot since the decision which is the subject of the application for judicial review no longer exists. That is sufficient to dispose of it.

[8] However, the Federal Court Judge certified a question on an issue which has not been considered by our Court. He was also of the view that the immigration scheme would benefit from some clarity. The certified question relates to the legal effect of paragraph 72(2)(a) of the IRPA. It reads:

Does section 72 of the IRPA bar an application for judicial review by the applicant of a spousal application, while the sponsor exercises a right of appeal pursuant to section 63 of the IRPA?

[9] Both parties at the hearing submitted that it would be in the interest of justice that we answer the certified question. We invited them to address the issue raised by the certified question. I have come to the conclusion that the benefit of clarifying the law on this issue is not confined to the particular facts of this case and that judicial economy could result from a ruling of this Court on the legal effect of paragraph 72(2)(a) of the IRPA.

The decision of the Federal Court

[10] Paragraph 72(2)(a) of the IRPA reads:

Application for
judicial review

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.

conséquent, l’appelant ne serait pas tenu de se présenter à une entrevue d’immigration en Roumanie.

[6] Ayant annulé la décision de l’agent des visas, la SAI a ordonné que l’agent « repren[ne] le traitement de la demande conformément aux motifs » qu’elle a donnés à l’appui de sa décision.

[7] En fait, en annulant la décision de l’agent des visas, la SAI a rendu théorique l’appel de l’appelant puisque la décision qui fait l’objet de la demande de contrôle judiciaire n’existe plus. Cela suffit pour trancher l’appel.

[8] Cependant, le juge de la Cour fédérale a certifié une question sur un point qui n’a pas été examiné par notre Cour. Il était également d’avis que le régime d’immigration gagnerait à être clarifié. La question certifiée, libellée comme suit, a trait aux conséquences juridiques de l’alinéa 72(2)a) de la LIPR :

L’article 72 de la LIPR interdit-il toute demande de contrôle judiciaire présentée par la personne ayant déposé une demande pour conjoint pendant que le répondant exerce un droit d’appel en vertu de l’article 63 de la LIPR?

[9] À l’audience, les deux parties ont soutenu qu’il serait dans l’intérêt de la justice que nous répondions à la question certifiée. Nous les avons invitées à traiter du point soulevé par la question certifiée. Je suis arrivé à la conclusion que l’avantage de clarifier la loi sur ce point ne se limite pas aux faits propres à la présente affaire et qu’une économie des ressources judiciaires pourrait résulter d’une décision de notre Cour sur les conséquences juridiques de l’alinéa 72(2)a) de la LIPR.

La décision de la Cour fédérale

[10] L’alinéa 72(2)a) de la LIPR énonce ce qui suit :

72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d’une demande d’autorisation.

Demande
d’autorisation

Application	(2) The following provisions govern an application under subsection (1):	(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à la demande d'autorisation :	Application
	(a) the <u>application may not be made until any right of appeal</u> that may be provided by this Act is exhausted; [Emphasis added.]	a) <u>elle ne peut être présentée tant que les voies d'appel</u> ne sont pas épuisées; [Non souligné dans l'original.]	

[11] Relying on the decisions of the Federal Court in *Sidhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 260, 218 F.T.R. 1; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1109, 299 F.T.R. 305; and *Ramautar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1003, the Judge concluded at paragraph 30 of his reasons for judgment that the “IRPA and the Regulations provide a process for reuniting family members where one is a Canadian citizen or permanent resident . . . and the other is a foreign national”.

[12] Under this process, the Canadian citizen or permanent resident is the Canadian family sponsor (family sponsor). The family sponsor becomes the person in charge of the family class immigration applications. Section 63 of the IRPA confers upon the family sponsor the right to appeal to the IAD against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

[13] The Judge also ruled that the appeal to the IAD is an adequate alternative remedy in the form of an appeal *de novo*, readily available to the family sponsor and, therefore, convenient to deal with all the issues raised as a result of the visa officer's decision.

[14] Finally, interpreting paragraph 72(2)(a) of the IRPA, the Judge concluded that the appellant could not make an application for judicial review. Any challenge to the immigration officer's decision had to proceed by an appeal by the sponsor. In his view [at paragraphs 32–33], the words “any right of appeal” in the provision encompassed the right of appeal conferred to the family sponsor by section 63.

[11] S'appuyant sur les décisions de la Cour fédérale *Sidhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 260, *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1109, et *Ramautar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1003, le juge a conclu, au paragraphe 30 des motifs du jugement, que « [l]a LIPR et le Règlement fournissent une procédure permettant de réunir les familles lorsque l'un de ses membres est citoyen canadien ou résident permanent [...] et que l'autre est un étranger ».

[12] Aux termes de cette procédure, le citoyen canadien ou le résident permanent est le répondant canadien de la famille ou le répondant de la famille. Ce dernier devient la personne responsable des demandes d'immigration au titre du regroupement familial. L'article 63 de la LIPR accorde au répondant de la famille le droit d'interjeter appel auprès de la SAI d'une décision de refuser de délivrer un visa de résident permanent au ressortissant étranger.

[13] Le juge a également estimé que l'appel interjeté auprès de la SAI sous la forme d'un appel *de novo* constitue un autre recours adéquat auquel a facilement accès la répondante de la famille et, par conséquent, qui convient à l'examen de tous les points soulevés par la décision de l'agent des visas.

[14] Enfin, après avoir interprété l'alinéa 72(2)a) de la LIPR, le juge a conclu que l'appelant ne pouvait pas déposer de demande de contrôle judiciaire. Toute contestation de la décision de l'agent d'immigration devait se faire par voie d'appel interjeté par la répondante. À son avis [aux paragraphes 32 et 33], les termes « les voies d'appel » dans la disposition englobaient le droit d'appel conféré au répondant de la famille par l'article 63.

Analysis of the decision

[15] I am in substantial agreement with the decision of the Federal Court.

[16] The Judge properly distinguished the earlier decision of the Federal Court—Trial Division in *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.), rendered under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (Act). The former Act did not contain a statutory provision equivalent to paragraph 72(2)(a) of the IRPA.

[17] Nor is the case of *Khakoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 284 (F.C.T.D.) of any assistance to the appellant because of paragraph 72(2)(a) of the IRPA and because the scheme under the former Act was different from the existing one.

[18] The cases of *Telecommunications Workers Union v. Canada (Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1993] 1 F.C. 231 (C.A.); *Arthur v. Canada (Attorney General)* (1999), 254 N.R. 136 (F.C.A.); and *Union of Nova Scotia Indians v. Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.* (1999), 243 N.R. 205 (F.C.A.), relied upon by the appellant, are also distinguishable. They involved an interpretation of section 18.5 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28] of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] whose content is different from the content of paragraph 72(2)(a) of the IRPA. These cases refer to factual and legal situations not comparable to the ones in issue in the present proceedings. The statutory bar in the IRPA is much broader than the bar in section 18.5 which prohibits a recourse to judicial review only to the extent that the decision may be appealed.

[19] Moreover, the right of appeal under the IRPA is much broader than the appeals contemplated in the three cases. In all three cases, an appeal required leave

Analyse de la décision

[15] Je souscris pour l'essentiel à la décision de la Cour fédérale.

[16] Le juge a correctement établi une distinction entre l'affaire dont il était saisi et *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 363 (1^{re} inst.) (QL), décision antérieure de la Section de première instance de la Cour fédérale qui a été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l'ancienne Loi). Celle-ci ne contenait aucune disposition équivalant à l'alinéa 72(2)a) de la LIPR.

[17] La décision *Khakoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1533 (1^{re} inst.) (QL), ne peut non plus aider l'appelant en raison de l'alinéa 72(2)a) de la LIPR et parce que le régime de l'ancienne Loi diffère de celui de la Loi actuelle.

[18] Il est aussi possible d'établir une distinction entre la présente affaire et *Syndicat des travailleurs en télécommunications c. Canada (Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications)*, [1993] 1 C.F. 231 (C.A.), *Arthur c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 1917 (C.A.) (QL), et *Union of Nova Scotia Indians c. Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.*, [1999] A.C.F. n° 242 (C.A.) (QL), invoqués par l'appelant. Ces arrêts reposaient sur une interprétation de l'article 18.5 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], dont le contenu diffère de celui de l'alinéa 72(2)a) de la LIPR. Ces affaires mettent en cause des situations de fait et des situations juridiques qui ne peuvent être comparées à celles de l'espèce. L'interdiction énoncée dans la LIPR a une portée beaucoup plus large que celle de l'article 18.5, qui n'interdit le recours à un contrôle judiciaire que dans la mesure où la décision peut faire l'objet d'un appel.

[19] De plus, le droit d'appel en vertu de la LIPR a une portée beaucoup plus large que la portée des appels dans ces trois arrêts. Dans ces affaires, les appels

whereas in this case the appeal is of right. Furthermore, the appeal is also broader in scope. It is not limited as in the three cases to a question of law or a question of jurisdiction. Here, the appeal is *de novo* and, as the Federal Court Judge pointed out citing Justice Dawson in the *Sidhu* case, the appeal remedy is far superior to that of judicial review. In my view, were section 18.5 of the *Federal Courts Act* to apply in this situation, the extent of the right of appeal under the IRPA is so broad that it precludes judicial review entirely.

[20] Finally, there is another reason to distinguish these three cases. In all of them, the parties seeking judicial review had no means of redress but for judicial review. They were denied leave to appeal because they were not a party to the proceedings. There was no guarantee that those who would be given leave to appeal would raise the applicants' positions as they were not necessarily sharing the same interests. This is not the case in this matter as the family sponsor and the foreign national pursue the same goal, i.e. the admission into Canada of the foreign national and a reunification of the family.

[21] In the IRPA, Parliament has established a comprehensive, self-contained process with specific rules to deal with the admission of foreign nationals as members of the family class. The right of appeal given to the sponsor to challenge the visa officer's decision on his or her behalf to the benefit of the foreign national, as well as the statute bar against judicial review until any right of appeal has been exhausted, are distinguishing features of this new process. They make the earlier jurisprudence relied upon by the appellant obsolete.

[22] Parliament has prescribed a route through which the family sponsorship applications must be processed, culminating, after an appeal, with a possibility for the sponsor to seek relief in the Federal Court. Parliament's intent to enact a comprehensive set of rules in the IRPA governing family class sponsorship applications is

devaient être autorisés tandis qu'en l'espèce, l'appel est interjeté de plein droit. Il a en outre une portée plus large. Il n'est pas limité, comme dans ces trois affaires, à une question de droit ou une question de compétence. Ici, il s'agit d'un appel *de novo* et, comme le juge de la Cour fédérale l'a signalé en citant les propos de la juge Dawson dans la décision *Sidhu*, le droit d'appel est de loin une réparation supérieure à celle qu'on peut obtenir au moyen d'un contrôle judiciaire. À mon avis, si l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* devait s'appliquer en l'espèce, la portée du droit d'appel en vertu de la LIPR est si large qu'il empêcherait complètement le contrôle judiciaire.

[20] Enfin, il existe une autre raison de distinguer ces trois arrêts du présent cas. Dans ces trois affaires, les parties demandant un contrôle judiciaire n'avaient aucun recours à l'exception du contrôle judiciaire. On leur avait refusé le droit d'interjeter appel parce qu'elles n'étaient pas parties à l'instance. Rien ne garantissait que celles qui obtiendraient l'autorisation d'interjeter appel feraient valoir la position des demandeurs étant donné qu'ils ne partageaient pas nécessairement les mêmes intérêts. Ce n'est pas le cas en l'espèce parce que la répondante et le ressortissant étranger visent le même objectif, à savoir l'admission de ce dernier au Canada et la réunification de la famille.

[21] Dans la LIPR, le législateur a établi une procédure exhaustive et indépendante dotée de règles précises pour traiter l'admission de ressortissants étrangers à titre de membres de la catégorie du regroupement familial. Le droit d'appel accordé au répondant pour contester en son nom la décision de l'agent des visas au profit du ressortissant étranger, de même que l'interdiction du contrôle judiciaire formulée dans la LIPR tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées, sont des traits distinctifs de cette nouvelle procédure. Ils rendent obsolète la jurisprudence antérieure sur laquelle s'appuie l'appelant.

[22] Le législateur a décidé du parcours que doivent suivre les demandes de parrainage familial, lequel se termine, après un appel, par la possibilité pour le répondant de demander réparation devant la Cour fédérale. L'intention du législateur d'inscrire dans la LIPR un ensemble complet de règles régissant les

evidenced both by paragraph 72(2)(a) and subsection 75(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194].

[23] The broad prohibition in paragraph 72(2)(a) to resort to judicial review until “any” right of appeal has been exhausted is now provided for in the enabling statute as opposed to the more limited statutory bar provided by section 18.5 of the *Federal Courts Act*.

[24] Moreover, subsection 75(2) of the IRPA clearly states that in the event of an inconsistency between Division 8—Judicial Review of the IRPA and any provision of the *Federal Courts Act*, Division 8 prevails to the extent of the inconsistency. In other words, the statutory bar in paragraph 72(2)(a) prevails over section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act* granting the right to apply for judicial review.

Whether the Federal Court Judge should have stayed the appellant’s application for judicial review instead of dismissing it

[25] Counsel for the appellant submitted that the proper course of action for the Federal Court Judge should have been to stay his judicial review proceedings while the spousal sponsor’s appeal would be heard.

[26] The answer to this submission lies in the very nature of the family class sponsorship program, in the prohibition contained in paragraph 72(2)(a) and in subsection 75(2) of the IRPA which makes 72(2)(a) of the IRPA prevail over the right to judicial review conferred by section 18.1 of the *Federal Courts Act*.

[27] As the Federal Court Judge found, under the family class sponsorship program, the family sponsor is the person vested with the rights and responsibilities created by the program, including the right to initiate and conduct the legal proceedings needed to assert his or her rights, also including the appeal proceedings before the IAD and, if necessary and authorized, judicial review in the Federal Court.

demandes de parrainage visant un regroupement familial est confirmée par l’alinéa 72(2)a) et le paragraphe 75(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194].

[23] On trouve maintenant dans la loi habilitante l’interdiction générale de l’alinéa 72(2)a) de recourir au contrôle judiciaire tant que « les » voies d’appel ne sont pas épuisées, par opposition à l’interdiction plus limitée prévue à l’article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[24] D’ailleurs, le paragraphe 75(2) de la LIPR indique clairement qu’en cas d’incompatibilité entre la Section 8 — Contrôle judiciaire, de la LIPR, et les dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales*, les dispositions de la Section 8 l’emportent. Autrement dit, l’interdiction prévue à l’alinéa 72(2)a) l’emporte sur l’article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales* qui accorde le droit de demander un contrôle judiciaire.

Le juge de la Cour fédérale aurait-il dû suspendre la demande de contrôle judiciaire de l’appelant au lieu de la rejeter?

[25] L’avocat de l’appelant a soutenu qu’il aurait été approprié que le juge de la Cour fédérale suspende l’instruction de la procédure de contrôle judiciaire pendant l’audition de l’appel de la répondante.

[26] La réponse à cet argument réside dans la nature même du programme de parrainage aux fins du regroupement familial, dans l’interdiction prévue à l’alinéa 72(2)a) et dans la teneur du paragraphe 75(2) de la LIPR, aux termes duquel l’alinéa 72(2)a) de la LIPR l’emporte sur le droit au contrôle judiciaire conféré par l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[27] Ainsi que l’a conclu le juge de la Cour fédérale, dans le cadre du programme de parrainage aux fins du regroupement familial, le répondant de la famille est la personne investie des droits et responsabilités créés par le programme, y compris le droit d’engager et de mener les procédures judiciaires nécessaires pour faire valoir ses droits ainsi que le recours à la procédure d’appel devant la SAI et, s’il y a lieu et si c’est autorisé, au contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

[28] At first blush, the family sponsorship scheme and the route chosen by Parliament to challenge an adverse decision may appear harsh to the appellant. However, it is the process that he and his spouse elected to choose to secure his entry into Canada.

[29] It should be remembered that, on a family sponsorship application, the interests of the parties are congruent. Both the sponsor and the foreign national seek a reunification of the family. It would be illogical and detrimental to the objectives of the scheme to allow a multiplicity of proceedings on the same issue, in different forums, to parties pursuing the same interests. It would also be detrimental to the administration of justice as it would open the door to conflicting decisions and fuel more litigation. This is precisely what Parliament intended to avoid.

[30] In addition, the appellant is not deprived of all remedies. He has other avenues such as an application to the Minister based on humanitarian and compassionate considerations pursuant to section 25 of the IRPA. We were told that such an application is pending. He has also unsuccessfully prevailed himself of the right to apply for refugee status as well as the right to apply for a pre-removal risk assessment.

[31] In my respectful view, the Federal Court Judge had no other option under the present regime than to dismiss the appellant's application for judicial review.

[32] I would add the following. This case eloquently illustrates that an early application for judicial review may be unnecessary and an unwarranted waste of time, money and scarce judicial resources. The sponsor's appeal was successful and the impugned decision set aside. Staying the application for judicial review would not have revived an application that had become without object. As previously stated, it was a clear intention of Parliament to avoid a multiplicity of proceedings in respect of an immigration officer's decision regarding the sponsorship of a foreign national as a family class member. To keep the application alive by staying it would also contravene Parliament's intent.

[28] À première vue, le régime de parrainage d'un membre de la famille et le parcours choisi par le législateur pour contester une décision défavorable peuvent sembler ardues pour l'appelant. C'est toutefois le processus que son épouse et lui ont choisi pour assurer son admission au Canada.

[29] Il convient de rappeler que, dans le cas d'une demande de parrainage d'un membre de la famille, les intérêts des parties sont compatibles. Le répondant et le ressortissant étranger demandent la réunification de la famille. Il serait illogique et nuisible aux objectifs du régime d'autoriser les parties ayant les mêmes intérêts à intenter une multiplicité de procédures sur la même question auprès de tribunaux différents. Ce serait également préjudiciable à l'administration de la justice, car cela ouvrirait la porte à des décisions contradictoires et donnerait lieu à un plus grand nombre de litiges. C'est précisément ce que le législateur a voulu éviter.

[30] En outre, l'appelant n'est pas privé de tout recours. Il peut utiliser d'autres moyens comme une demande au ministre fondée sur des motifs d'ordre humanitaire conformément à l'article 25 de la LIPR. On nous a dit qu'une telle demande est en instance. Il s'est également prévalu en vain du droit de demander le statut de réfugié ainsi que du droit de demander un examen des risques avant renvoi.

[31] À mon avis, sous le régime actuel, le juge de la Cour fédérale ne pouvait faire autrement que de rejeter la demande de contrôle judiciaire de l'appelant.

[32] J'ajouterais ce qui suit. La présente affaire illustre de façon éloquente qu'une demande de contrôle judiciaire présentée prématurément peut être une perte de temps, d'argent ainsi qu'un gaspillage de ressources judiciaires limitées. L'appel de la répondante a été accueilli et la décision contestée, annulée. La suspension de la demande de contrôle judiciaire n'aurait pas rétabli une demande qui est devenue sans objet. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le législateur avait clairement l'intention d'éviter une multiplicité de procédures à l'égard de la décision d'un agent d'immigration concernant le parrainage d'un ressortissant étranger à titre de membre de la catégorie du

regroupement familial. Maintenir la demande en la suspendant serait également contraire à l'intention du législateur.

Whether costs ought to be awarded

[33] The appellant sought solicitor-client costs. There are, in my view, no exceptional circumstances within the meaning of rule 22, as amended by SOR/2002-232 [section 11] of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1], which would justify an award of costs in this case, let alone solicitor-client costs. Therefore, I would issue no order as to costs.

Conclusion

[34] I would dismiss the appeal for mootness and would answer the certified question in the affirmative.

SEXTON J.A.: I agree.

LAYDEN-STEVENSON J.A.: I agree.

Des dépens doivent-ils être adjugés?

[33] L'appelant a demandé des dépens avocat-client. Il n'y a, à mon avis, aucune circonstance exceptionnelle au sens de l'article 22, modifié par DORS/2002-232 [article 11], des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1], qui justifierait l'adjudication de dépens en l'espèce, et encore moins de dépens avocat-client. Par conséquent, je ne rendrai aucune ordonnance quant aux dépens.

Conclusion

[34] Je rejetterais l'appel en raison de son caractère théorique et je répondrais par l'affirmative à la question certifiée.

LE JUGE SEXTON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON, J.C.A. : Je suis d'accord.